



VOTRE CONTRIBUTION À
AKTO TRAVAIL TEMPORAIRE
EXERCICE 2025





La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié en profondeur le circuit de financement de la formation professionnelle et de l'alternance.

En 2022, les OPCA (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés) devenus OPCO (Opérateurs de Compétences) ont assuré pour la dernière année la collecte de la Contribution Unique à la Formation professionnelle et à l'Alternance (CUFPA) sur l'exercice 2021.

Depuis la période d'emploi de janvier 2022 (exercice 2022), les URSSAF assurent mensuellement la collecte de la CUFPA.

Les URSSAF sont désormais votre interlocuteur unique sur cette contribution. Nous vous invitons à vous rendre sur le site internet www.urssaf.fr afin de découvrir le « Guide des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage des employeurs » mis à votre disposition par leurs services.

Les contributions conventionnelles pour les entreprises de travail temporaire de l'Investissement formation et du FPE TT ne sont pas concernées par le transfert aux URSSAF et restent collectées par AKTO Travail temporaire et le FPE TT.

Le service collecte d'AKTO pour le secteur du Travail temporaire est à votre disposition pour toutes les informations complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

Contact :
contributions@akto.fr



VOS DÉMARCHES EN LIGNE



Les bordereaux sont déclaratifs.
Ils sont renseignés et validés par
l'entreprise sous sa seule
responsabilité.

PORATAIL DES CONTRIBUTIONS

AKTO et le FPE TT mettent à votre disposition un nouveau Portail des contributions, DECLANET, qui simplifie vos démarches et vos déclarations. Le référent de votre entreprise reçoit un mail qui inclut un lien vers le Portail des contributions. Si vous n'avez pas reçu ce mail, rapprochez-vous du service collecte : contributions@akto.fr en précisant en objet de votre mail, le numéro SIREN et la raison sociale de votre entreprise.

Depuis 2020, les déclarations ont été rendues obligatoires sur notre Portail des contributions.



Si vous constatez une erreur dans le versement de votre (vos) contribution(s) pour AKTO ou pour le FPE TT pour l'**exercice 2025**, merci d'adresser un mail au service Collecte (contributions@akto.fr) avant le **15 décembre 2026** accompagné de votre (vos) bordereau(x) rectificatif(s). Passée cette date, nous ne serons plus en mesure d'intervenir sur les contributions de l'exercice 2025.

UN RÉCAPITULATIF VOUS PERMET DE VÉRIFIER LES INFORMATIONS SAISIES

Au fur et à mesure de la saisie, le récapitulatif est renseigné des données clés saisies sur le portail. Un moyen efficace de vérifier ses données, pour éventuellement les modifier avant la validation de vos déclarations.

UNE TRANSMISSION AUTOMATIQUE ET DÉMATÉRIALISÉE DES BORDEREAX

Une fois les informations nécessaires saisies, le portail complète les bordereaux d'AKTO Travail Temporaire et du FPE TT.

Après validation électronique, les bordereaux sont envoyés automatiquement et de façon dématérialisée à AKTO et au FPE TT.

Il n'est donc pas nécessaire d'envoyer les bordereaux par courrier.

Il ne vous reste plus qu'à effectuer vos paiements par virement.

Attention ! Il existe des comptes bancaires différents pour chaque contribution, il faut effectuer un paiement par bordereau en respectant bien l'IBAN mentionné au bas de celui-ci.

ASSIETTE DE CALCUL DE VOS CONTRIBUTIONS

La contribution de l'Investissement formation se calcule sur la base du montant brut des rémunérations versées aux salariés en CDI, CDD et intérimaires (y compris CDI intérimaires) au titre de l'exercice 2025 (**masse salariale globale**).



Conseil d'Etat arrêt du 15 février 2016 n° 381580.

Les rémunérations brutes entrant dans l'assiette de calcul sont comptabilisées quel que soit le domicile des salariés. Doivent être intégrées dans l'assiette les rémunérations versées :

- aux salariés frontaliers,
- aux salariés détachés à l'étranger dont les salaires sont versés par le siège social français et qui relèvent du régime de la Sécurité sociale français ou celui d'un autre Etat.

Les indemnités d'activité partielle versées aux salariés en 2025 ne sont pas à intégrer à votre masse salariale. En effet, l'indemnité d'activité partielle constitue un revenu de remplacement versé sans contrepartie d'un travail. Il ne s'agit donc pas d'une rémunération ou d'un gain.

4

CALCUL DES EFFECTIFS



Voir articles L 130-1 du Code de la Sécurité sociale, décret n° 2019-1586 du 31 décembre 2019, loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 article 11.

Pour calculer l'effectif de l'entreprise de travail temporaire, il est tenu compte des salariés permanents et des salariés intérimaires qui, au cours de la période, ont été liés à cette entreprise par des contrats de mission : moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente. Pour la déclaration faite en 2026 il s'agit de la moyenne des effectifs de l'année 2025.

Pour une entreprise créée en cours d'année, il convient de retenir l'effectif présent le dernier jour du mois au cours duquel a été réalisée cette première embauche. L'année de la création de l'entreprise s'entend comme la date de la première embauche effectuée par l'employeur et non comme l'année du démarrage de l'activité. Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions énoncées ci-dessus.

CALCUL DE VOTRE CONTRIBUTION

La déclaration est obligatoire pour toutes les entreprises, y compris en l'absence de masse salariale 2025.

CONTRIBUTIONS SUR LES SALAIRES 2025

Les entreprises de travail temporaire sont tenues de consacrer 0,60 % de leur masse salariale totale brute annuelle au financement de tout type d'actions de formation visant à développer les compétences et à sécuriser les parcours professionnels des salariés permanents et des salariés intérimaires en contrat de mission et en contrat à durée indéterminée.

La contribution de l'Investissement formation à 0,60 % s'applique à l'ensemble des entreprises de travail temporaire quelle que soit leur tranche d'effectifs.

L'Investissement formation : taux de 0,60 %



Accord en faveur du développement des compétences et des qualifications des salariés de la branche du travail temporaire tout au long de leur vie professionnelle du 29 novembre 2019 étendu par arrêté du 16 février 2021 publié au JO le 9 mars 2021.

Le taux fixé à 0,60 % s'applique sur les rémunérations versées au titre de l'exercice 2025 aux salariés en CDI, CDD et intérimaires, y compris CDI intérimaires (**masse salariale globale** de janvier à décembre 2025, en cas de décalage de paye, salaires de décembre 2024 à novembre 2025 versés de janvier à décembre 2025).

La contribution doit être acquittée en tout ou partie à AKTO pour le 1^{er} mars 2026.

En cas de non-versement ou de versement partiel de l'Investissement formation à AKTO, les entreprises doivent justifier de la dépense correspondant à cet investissement. Seule la dépense facturée, payée et comptabilisée en 2025 et n'ayant pas fait l'objet d'une prise en charge par AKTO ni par le FPE TT peut être déduite.

Cette dépense doit faire l'objet d'une attestation certifiée par le commissaire aux comptes de l'ETT ou à défaut d'un expert-comptable.

Cette attestation doit être transmise à contributions@akto.fr

Le versement de l'Investissement formation alimente le compte propre de chaque entreprise, dont le montant est égal à sa contribution HT après déduction des frais de gestion. Chaque entreprise qui verse l'Investissement formation, dispose d'un compte qu'elle peut utiliser en demandant le remboursement d'actions correspondant aux objectifs d'AKTO Travail temporaire.

Il n'est pas prévu de mutualisation au niveau de la branche pour cette contribution.



PAIEMENT INVESTISSEMENT FORMATION EXERCICE 2025

Le paiement de votre contribution à l'Investissement formation doit être effectué avant le **1^{er} mars 2026**.

En cas de non-paiement ou de paiement partiel, AKTO se réserve le droit de recouvrer par voie judiciaire les contributions dues en principal et intérêts, étant précisé qu'à défaut d'accord amiable avec l'entreprise concernée, seul le Tribunal de Commerce de Paris sera compétent pour connaître de l'action en recouvrement judiciaire.

Les contributions dues à AKTO sont soumises à l'application de la TVA au taux en vigueur selon le territoire (20%, 8,5% ou 0%).

Le paiement de votre contribution doit être effectué par virement bancaire.

6

Pour un paiement par virement, merci d'indiquer BV+ n° de SIREN dans son libellé.

**ATTENTION, IL EXISTE DES COMPTES BANCAIRES DIFFERENTS POUR
CHAQUE CONTRIBUTION.**

**Il faut effectuer un paiement par bordereau en respectant l'IBAN mentionné au
bas de celui-ci.**

Pour toute correspondance, envoyez votre courrier à l'adresse :

**AKTO / FPE TT
Service Collecte
TSA 90100
75437 PARIS cedex 09**



AKTO

14, rue Riquet
75940 PARIS Cedex 19

contributions@akto.fr
www.akto.fr